Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 165/25 - II - CIV

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00432 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Françoise WAGENER, premier conseiller,
Anne STIWER, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme de droit luxembourgeois **SOCIETE1.) S.A.**, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en faillite par jugement n°2024TALCH15/01366 du 11 novembre 2024 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière commerciale, représentée par son curateur, Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 27 décembre 2023,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société anonyme de droit belge **SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à ADRESSE2.) (Belgique), établissement bancaire exerçant sous le n° NUMERO2.), inscrite au Carrefour des entreprises belges sous le numéro d'entreprise NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son organe légalement autorisé à la représenter en justice,

intimée aux fins du prédit exploit ENGEL du 27 décembre 2023,

comparant par Maître Nicolas THIELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Rappel de la procédure

La société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE2.)) a poursuivi le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle a prétendu détenir à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.)) et trouvant sa cause dans une décision n° de répertoire 2018/003144 rendue en date du 7 juin 2018 par la première chambre du tribunal de commerce francophone de Bruxelles et une décision n° de répertoire 2019/000484 rendue en date du 24 janvier 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles.

Par exploit d'huissier de justice du 23 août 2022, la société SOCIETE2.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) (LUXEMBOURG) S.A., la société anonyme SOCIETE5.), la société anonyme SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.) S.A., la société anonyme SOCIETE8.), la société coopérative SOCIETE9.), la société anonyme SOCIETE10.), en abrégé SOCIETE10.), et de l'établissement public autonome SOCIETE11.) et s'est opposée formellement à ce que les parties tierces-saisies se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes, d'aucune somme, avoir, espèce, titre, créance qu'elles détiennent ou détiendront au nom et pour le compte de la société SOCIETE1.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit et notamment mais pas exclusivement en vertu de tout contrat de dépôt, de prêt, de société, d'avance, de prestation de services ou autre et plus généralement de tout contrat ou quasi-contrat faisant naître au profit des parties tierces-saisies, préqualifiées, un quelconque droit de créance, le tout en déclarant que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme totale de 5.537.400,30 EUR, sous réserve de tous autres dus, moyens et action.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à la société SOCIETE1.) par exploit d'huissier de justice du 26 août 2022, ce même exploit contenant assignation en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 31 août 2022.

Aux termes de son assignation du 26 août 2022, la société SOCIETE2.) a demandé à voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022 à charge de la société SOCIETE1.) ainsi que sa condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de l'intégralité des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué.

La société SOCIETE1.) a demandé à être considérée comme débiteur malheureux méritant le bénéfice d'un délai de paiement conformément à l'article 1244 du Code civil et à voir ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt du 23 août 2022 pratiquée à sa charge sur demande de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE2.) s'est opposée à la demande reconventionnelle en obtention d'un délai de paiement sur base de l'article 1244 du Code civil. Elle a soutenu que sa créance se rapporterait à un crédit bancaire échu depuis 2014, qu'aucun remboursement de la part de la société SOCIETE1.), ne serait-ce que partiellement, intervenu depuis 2014. Cette dernière omettrait en outre de produire une quelconque pièce permettant d'apprécier sa situation financière réelle.

La société SOCIETE2.) s'est aussi opposée à la mainlevée de la saisie-arrêt.

Par un jugement du 19 octobre 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- déclaré la demande de la société SOCIETE2.) tendant à la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022 à charge de la société SOCIETE1.) fondée,

- déclaré la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en obtention d'un délai de paiement sur base de l'article 1244 du Code civil, non fondée,

- en a débouté,

en conséquence, et pour assurer le recouvrement de la somme totale de 5.537.400,30 EUR, a

- déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE4.) S.A., la société anonyme SOCIETE5.), la

société anonyme SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.) S.A., la société anonyme SOCIETE8.), la société coopérative SOCIETE9.), la société anonyme SOCIETE10.), en abrégé SOCIETE10.), et de l'établissement public autonome SOCIETE11.), suivant exploit d'huissier de justice du 23 août 2022, au préjudice de la société SOCIETE1.) ,

- dit que la somme dont les parties tierces-saisies, préqualifiées, se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société SOCIETE1.), sera par elles versée entre les mains de la société SOCIETE2.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme totale de 5.537.400,30 EUR,

- déclaré fondée la demande de la société SOCIETE2.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 500 EUR et a

- condamné la société SOCIETE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Le tribunal de première instance a retenu qu'il se dégage de l'acte de dénonciation du 26 août 2022 contenant validation de la saisie-arrêt pratiquée le 23 août 2022, que les décisions n° de répertoire 2018/003144 du 7 juin 2018 et n° de répertoire 2019/000484 du 24 janvier 2019, ensemble les certificats visés à l'article 53 du Règlement (UE) n° 1215/2012 établis le 16 mai 2019 par le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles y relatifs, ont été signifiés à la société SOCIETE1.), et que les conditions pour l'exécution forcée des prédites décisions sont remplies.

En l'absence de toute contestation, le tribunal a, sur base de éléments lui soumis et des pièces produites en cause ensuite retenu que la société SOCIETE2.) dispose de titres exécutoires lui permettant de solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée en date du 23 août 2022 à charge de la société SOCIETE1.) pour la somme totale de 5.537.400,30 EUR.

A défaut pour la société SOCIETE1.) de développer en fait et en droit sa demande en mainlevée de la saisie-arrêt litigieuse du 23 août 2022, celle-ci a été déclarée non fondée.

Faute de pièces, d'arguments pertinents et au vu de l'ancienneté de la dette, la demande en obtention d'un délai de grâce présentée par la société SOCIETE1.) a été rejetée.

Par exploit d'huissier de justice du 27 décembre 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 19 octobre 2023, non signifiée selon les informations à disposition de la Cour d'appel.

L’appelante demande de réformer la décision entreprise, de dire que les conditions pour l’application de l’article 1244 du Code civil sont remplies, de lui accorder un délai de grâce de 60 mois de nature à lui permettre d’apurer sa dette et d’ordonner en conséquence la mainlevée de la saisie pratiquée le 23 août 2022.

Par jugement du 11 novembre 2024 du tribunal d’arrondissement de Luxembourg, la société SOCIETE1.) a été déclarée en état de faillite.

La Cour d’appel tient d’abord à relever que le jugement entrepris n’est pas critiqué spécialement en ce qu’il a validé la saisie-arrêt pour le montant de 5.537.400,30 EUR.

La partie appelante demande, en effet, à la Cour d’appel de lui accorder un délai de paiement pour le paiement de sa dette et de constater dans ce cas que « *la saisie-arrêt n’a plus d’intérêt à perdurer tant que le plan de paiement* […] *est accordé* […] ».

La société SOCIETE2.) soutient, à juste titre, que si la partie appelante se plaint en instance d’appel que le taux d’intérêt auquel elle a été condamnée est usuraire, elle n’en tire aucune conséquence juridique au niveau de la procédure de validation de la saisie.

L’appelante critique le jugement entrepris en ce qu’il n’a pas été fait droit à sa demande tendant à la faire bénéficier de la faveur prévue par l’article 1244 du Code civil.

Elle expose qu’elle peut être considérée comme un débiteur malheureux et comme étant de bonne foi, sans que l’on puisse lui imputer des fautes.

La société SOCIETE1.) explique qu’elle est une holding qui détient des actions d’un groupe d’édition italien, SOCIETE12.) et que le secteur de l’édition a connu un déclin rapide et régulier en raison de l’arrivée des nouvelles technologies et des nouveaux médias. Ces changements soudains et imprévisibles du marché l’auraient mise dans une grave situation de crise.

Au cours de la période de 2011 à 2020, il y aurait eu une réduction drastique des revenus du groupe passant de 141,3 millions d’EUR et en 2011 à 64,7 millions d’EUR en 2020 soit une réduction de – 54, 2%.

Elle donne à considérer que SOCIETE12.) ne distribue pas de dividendes depuis 2011, de sorte qu’elle ne dispose plus de sa plus importante source de revenus pour faire face à ses obligations.

Il s’y ajouterait qu’elle aurait dû faire face à l’événement de la pandémie mondiale liée au Covid-19, qui aurait fortement impacté les principaux domaines d’activités du groupe.

Pour étayer ses dires sur l’état économique du secteur italien des communications et du secteur de la presse, elle produit un rapport annuel de

2021 de l'Autorité italienne des communications ainsi que le rapport de 2023 sur l'Industrie de la Presse en Italie.

Elle donne, en outre, à considérer que la situation n'a pas changé depuis 2023. La crise étant telle qu'elle a entraîné la fermeture d'un grand nombre de kiosques à journaux. Elle se base à cet égard sur un document établi par l'Observatoire de la Presse établi périodiquement par la SOCIETE13.).

L'appelante estime que malgré toutes ses difficultés, elle serait restée un débiteur de bonne foi et aurait toujours essayé dans la mesure du possible de rembourser sa dette d'abord auprès de la société SOCIETE14.), puis auprès de la partie intimée.

Elle prétend avoir remboursé la somme de 643.000 EUR en l'année 2013 et la somme de 800.000 EUR en l'année 2014. Elle n'aurait jamais eu l'intention de se soustraire au paiement de sa dette.

L'appelante propose un plan de paiement de sa dette sur une période de 60 mois avec des paiements mensuels de 92.290 EUR à partir du mois suivant celui de l'arrêt à intervenir. Elle explique ce long délai par le fait qu'elle doit pouvoir vendre des actifs, soit des actions détenues par ses soins. Ce délai serait aussi nécessaire pour lui permettre de trouver des sources de refinancement.

Elle prétend détenir un portefeuille d'actions d'une valeur de 38.230.818 EUR d'une société italienne cotée en bourse, certes gagées auprès d'autres établissements bancaires en garantie d'un emprunt obligataire convertible ayant eu comme échéance le mois de décembre 2024.

Elle détiendrait aussi des participations dans des sociétés d'édition italiennes non cotées et dans la société d'édition SOCIETE15.) plusieurs créances auprès de certaines sociétés italiennes et d'autres actifs corporels et incorporels.

L'appelante prétend avoir entamé des discussions avec plusieurs établissements bancaires afin d'obtenir une première ligne de crédit sous forme de prêt.

Comme en première instance, la société SOCIETE2.) s'oppose à la mise en place d'un délai de grâce compte tenu de l'ancienneté de sa créance, le crédit datant de 2012 et le seul paiement étant intervenu en 2014.

La société SOCIETE2.) estime que l'appelante ne démontre toujours pas qu'elle est un débiteur de bonne foi et qu'elle a la capacité de s'acquitter de sa dette dans le futur.

Elle donne à considérer que la farde de pièces « *d'une épaisseur considérable* » produite par l'appelante ne contient que des articles de presse et des rapports quant à la crise du monde éditorial en particulier en Italie et

que cette dernière ne produit aucune preuve relative à ses difficultés financières, et surtout relative à sa capacité à les surmonter.

En vertu de l'article 1244, alinéa 2 du Code civil, le juge peut, en considération de la position du débiteur et en usant de son pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état.

Les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant le paiement de la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou par la convention entre parties.

Cette possibilité suppose cependant que le débiteur soit de bonne foi.

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du Code civil n'est à accorder que s'il paraît vraisemblable qu'à l'expiration du délai de paiement sollicité, le débiteur est en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette. Il appartient dès lors au débiteur de soumettre à la juridiction une projection approximative de l'évolution de sa situation financière et d'indiquer en fonction de cette projection la durée requise du terme de de grâce sollicité.

Si la société SOCIETE1.) explique longuement, en se basant sur des articles de presse et autres documents, les raisons pour lesquelles elle se trouve dans une situation financière de crise, il n'en demeure pas moins qu'elle reste en défaut de fournir la moindre précision quant à l'évolution future de sa situation financière.

Elle prétend certes qu'elle détient un portefeuille d'actions d'une société italienne cotée en bourse, des participations dans des sociétés d'édition non cotées et une participation dans la société SOCIETE15.), mais elle ne produit aucun élément de nature à prouver qu'à l'expiration du terme sollicité de 60 mois, elle sera en mesure de s'acquitter intégralement de sa dette auprès de la société SOCIETE2.).

Force est aussi de rappeler que la créance de la société SOCIETE2.) résulte d'un crédit octroyé en date du 1er octobre 2012 à hauteur de 4.000.000 EUR, remboursable au plus tard le 2 janvier 2016 qui a, selon les pièces produites en cause, fait l'objet d'un remboursement partiel unique d'un montant de 800.000 EUR au mois de juillet 2014 de la part de la société SOCIETE1.).

La partie appelante ne prouve, en outre, pas avoir entamé des démarches relatives à une vente d'actions ou avoir recherché des possibilités de refinancement.

Dans ces conditions et au regard de l'ancienneté de la dette, c'est à juste titre, que les juges de première instance ont rejeté la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'un délai de grâce.

L'appelante demande dans son acte d'appel de « donner *mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la partie intimée le 23 août 2022 à charge de la partie appelante en raison du fait que si la Cour d'appel devait accorder le délai de grâce en vertu de l'article 1244 du Code civil sur base du plan de remboursement de la dette, la saisie-arrêt n'aura plus de raison d'être en tant que mesure coercitive et d'exécution* ». Elle demande dans ce cas « de *réformer le jugement de validation de cette saisie-arrêt en donnant la mainlevée pure et simple de saisie-arrêt* ».

Au vu de ce qui précède et du rejet de la demande en obtention d'un délai de grâce et des délais de paiements, cette demande est sans objet.

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) n'a jamais contesté la validité de la saisie-arrêt ni en première instance ni en instance d'appel et elle ne fournit, en outre, aucun élément de nature à démontrer que les conditions de la saisie n'étaient pas remplies et que la mainlevée de la saisie-arrêt devrait être ordonnée.

La société SOCIETE2.) explique en instance d'appel que les actions saisies étant émises par la société de droit italien SOCIETE12.), qui est une société cotée en bourse, il conviendrait de compléter les termes du paragraphe concerné du dispositif du jugement de première instance comme suit en gras :

« *partant, dit que la somme dont les parties tierces-saisies, préqualifiées, se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société anonyme SOCIETE1.) S.A., sera par elles versée entre les mains de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme totale de 5.537.400,30 EUR »,* **étant précisé que la réalisation des valeurs mobilières saisies interviendra sous forme de vente desdites valeurs mobilières à la Bourse directement par le tiers saisi.**

Etant donné que la partie appelante n'a ni contesté la recevabilité ni le bienfondé de cette demande, il convient d'y faire droit.

La société SOCIETE2.) formule régulièrement appel incident en ce que le jugement de première instance ne lui a alloué qu'une indemnité de procédure de 500 EUR. Elle demande de lui allouer de ce chef le montant sollicité de 5.000 EUR.

En instance d'appel, elle réclame sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile un montant de 10.000 EUR.

La société SOCIETE1.) réclame pour l'instance d'appel une indemnité de procédure de 5.000 EUR.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Il est, au vu de l'issue du litige, inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, il convient par réformation du jugement entrepris d'allouer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour la première instance et le même montant pour l'instance d'appel.

La société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité alors qu'il est de principe que la partie qui succombe ne saurait bénéficier de ces dispositions.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal non fondé,

en déboute,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

dit que pour la première instance la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) a droit à une indemnité de procédure de 2.500 EUR,

partant fixe la créance de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., en faillite, à titre d'indemnité de procédure pour la première instance au montant de 2.500 EUR,

confirme le jugement entrepris pour le surplus, sauf à préciser le paragraphe suivant du jugement du 19 octobre 2023 comme suit : « *partant, dit que la somme dont les parties tierces-saisies, préqualifiées, se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers la société anonyme SOCIETE1.) S.A., sera par elles versée entre les mains de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge*

SOCIETE3.) en déduction et jusqu'à concurrence de la somme totale de 5.537.400,30 EUR », **étant précisé que la réalisation des valeurs mobilières saisies interviendra sous forme de vente desdites valeurs mobilières à la Bourse directement par le tiers saisi,**

déclare fondée pour la somme de 2.500 EUR la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

fixe la créance de la société anonyme de droit belge SOCIETE2.) S.A. venant aux droits de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) à l'encontre de la société anonyme SOCIETE1.) S.A, en faillite, à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel au montant de 2.500 EUR,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A, en faillite, en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

impose les frais et dépens de l'instance d'appel à la société anonyme SOCIETE1.) S.A, en faillite, avec distraction au profit de Maître Nicolas THIELTGEN, avocat constitué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier assumé Anne STIWER.